



**Arrêté temporaire n°26-AT-0199
Portant réglementation du stationnement**

RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par **ALIZE DEMENAGEMENT** demeurant 13 rue de la Métallurgie 44470 CARQUEFOU représentée par **Monsieur Olivier CAMBRIEL** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que déménagement et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessite une modification du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le **29/07/2026**, le **stationnement des véhicules est interdit 6 RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

4 places de stationnement seront neutralisées à cette occasion.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par **ALIZE DEMENAGEMENT**.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 15 juillet 2026
Pour le Maire,
3ème adjointe au Maire en charge de l'occupation du
domaine public

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 20/07/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- ALIZE DEMENAGEMENT
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Monsieur le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.